



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

A R R E T E N° 2017.DDCSPP.039

relatif à l'organisation des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques

**La Préfète du Cher,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement CE n° 1255/97 ;
- Vu** le règlement (CE) N°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1243 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le livre II du Code rural et de la pêche maritime, ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L. 211-1 du code rural et de la pêche maritime établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures prises aux articles L. 211-1 à L. 211-5 de ce même code ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 modifié abrogeant la liste des départements déclarés atteints par la rage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;

- Vu** l'arrêté du premier ministre du 6 juin 2012 nommant M. Thierry BERGERON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher à compter du 25 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation d'animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2012 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques.
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du paragraphe IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime.
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- SUR** proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Champ d'application

Article 1^{er} : Cet arrêté s'applique à toute manifestation publique rassemblant plus de deux participants détenteurs de carnivores domestiques. Sont exclus du champ d'application de l'arrêté : les entraînements d'animaux sur les terrains des clubs, et les entraînements, concours, épreuves d'aptitude et chasse pour les chiens de chasses.

L'organisateur peut imposer par règlement intérieur de la manifestation, toute exigence supplémentaire concernant les animaux présentés.

Démarches administratives à effectuer

Article 2 : L'organisateur d'une exposition, d'un concours, d'une foire ou d'un rassemblement de carnivores domestiques dans le département du Cher dépose une demande d'autorisation à la Préfecture (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations), au moins 30 jours avant la date prévue pour la manifestation, par fax, courrier ou courriel, à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1, dûment complété et signé par l'organisateur.

Cette demande comporte obligatoirement :

- le nom du vétérinaire sanitaire habilité dans le département et désigné pour le contrôle par l'organisateur qui en assurera la rémunération ;
- le nom du titulaire du certificat de capacité responsable de la manifestation ;
- le lieu exact de la manifestation et le plan des installations le cas échéant ;
- le règlement intérieur quand celui-ci existe.

Article 3 : Huit jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur remet au Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la liste des participants, en mentionnant l'adresse de leur domicile voire de leur établissement, ainsi que les références du certificat de capacité pour ceux qui y sont soumis (numéro, date et département de délivrance).

Les organisateurs doivent également tenir à jour et être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle, un registre d'entrée et de sortie des animaux dûment renseignés, qui comporte le nom et l'adresse des participants, ainsi que le nom des acheteurs en cas de vente. Ce registre devra également mentionner le numéro de portée (obtenu auprès de la société centrale canine) des animaux inscrits au livre des origines.

Conditions d'exposition des animaux

Article 4 : Les animaux sont exposés dans des conditions satisfaisantes au regard de leurs besoins physiologiques, notamment en termes de température, d'éclairage, de ventilation, de dimension et d'hygiène de l'habitat et de protection vis-à-vis des intempéries. Ils sont suffisamment protégés vis-à-vis du public afin que celui-ci ne puisse pas les perturber ou porter atteinte à leur santé. Ils sont correctement nourris et abreuvés pendant tout le temps de leur séjour.

Article 5 : Tous les chiens, chats et furets présentés sont identifiés par tatouage ou à l'aide d'un transpondeur (puce électronique).

Article 6 : Les équipements de présentation au public devront comporter toutes mentions prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé :

- l'espèce et la race ou la mention « n'appartient pas à une race » le cas échéant,
- le sexe, l'existence ou l'absence de pedigree,
- le numéro d'identification de l'animal,
- la date et le lieu de naissance,
- la taille et le format de la race ou l'apparence raciale à l'âge adulte pour les chiens,
- une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal ; hors frais de santé,
- le prix de vente TTC.

Article 7 : La présence de chiens de 1^{ère} catégorie est strictement interdite.

Les chiens appartenant à la 2^{ème} catégorie sont tenus en laisse et muselés, sauf lorsqu'ils sont sur les rings d'exposition ou hébergés dans leur cage.

Ces animaux sont identifiés, vaccinés contre la rage et leur propriétaire (ou détenteur) possède un récépissé de déclaration en mairie et dispose d'un permis de détention.

En cas de cession d'un chien de deuxième catégorie, l'acquéreur doit respecter les dispositions des articles L.211-13 à L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime.

Contrôle sanitaire

Article 8 : Tous les animaux introduits par les participants dans l'enceinte de la manifestation (y compris ceux qui ne participent pas, mais accompagnent leur maître) sont présentés à un contrôle sanitaire à l'entrée de celle-ci.

Le vétérinaire sanitaire désigné est chargé de vérifier l'identification des animaux, leur état sanitaire et la présence des documents réglementaires requis. Il est également chargé de vérifier, conjointement avec la personne titulaire du certificat de capacité ou de la certification professionnelle ou de l'attestation des connaissances, les conditions de présentation des animaux.

Il est tenu de refuser l'admission des animaux non correctement identifiés ou ne répondant pas aux conditions sanitaires exigées. Dans ce cas, l'entrée des animaux sera interdite et notifiée au détenteur par l'organisateur. Un local de consigne des animaux peut être mis à disposition.

Article 9 : Les carnivores domestiques provenant d'un pays étranger doivent répondre aux conditions sanitaires ci-dessous :

- en provenance d'un pays de l'Union européenne, les animaux sont identifiés, valablement vaccinés contre la rage et accompagnés de leur passeport ;
- en provenance d'un pays tiers, les animaux sont identifiés, valablement vaccinés contre la rage et, pour les pays dont le statut sanitaire l'exige, ont fait l'objet d'un test sérologique pour la recherche d'anticorps contre la rage avec un résultat favorable. Ils sont accompagnés du certificat sanitaire original établi par le vétérinaire officiel du pays tiers d'origine. Ce certificat doit être accompagné des justificatifs de vaccination contre la rage.

Vente ou cession à titre gratuit

Article 10 : La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens, des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toute autre manifestation non spécifiquement consacrée aux animaux.

Article 11 : Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines et identifiés selon la réglementation en vigueur peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit.

Article 12 : En cas de cession de chiens ou de chats à titre onéreux, l'organisateur s'engage à n'accueillir que des éleveurs possédant un numéro SIREN et les particuliers dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 13 : Les éleveurs produisant et cédant plus d'une portée par an doivent être déclarés à la DDCSPP et être titulaires :

- soit d'une certification professionnelle ;
- soit d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative après avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie ;
- soit d'un certificat de capacité délivré avant le 31 décembre 2015.

Article 14 : Les particuliers produisant uniquement des chiens ou des chats inscrits au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture sont dispensés d'immatriculation (SIREN), de certification professionnelle et de déclaration auprès de la DDCSPP, sous réserve qu'ils ne vendent pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal et qu'ils déclarent au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture l'ensemble des portées issues des chiens ou des chats qu'ils détiennent.

Article 15 : Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un chien par un particulier ou un professionnel est subordonnée à la délivrance d'un certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8 du code rural et de la pêche maritime.

Article 16 : Toute vente d'animaux de compagnie réalisée doit s'accompagner au moment de la livraison à l'acquéreur de la délivrance :

- d'un document d'identification,
- d'une attestation de cession,
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant, au besoin, des conseils d'éducation,
- d'un certificat vétérinaire.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées.

Dispositions générales

Article 17 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 n° 2010.1.1039 relatif à l'organisation des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques.

Article 18 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, les sous-préfets et les Maires du département, le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 27 mars 2017

Le Directeur départemental de la Cohésion sociale
et de la protection des populations

Signé

Thierry BERGERON